

# Vernehmlassung zum Agrarpaket 2017

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2017

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2017

Organisation / Organizzazione	Chambre jurassienne d'agriculture CJA
Adresse / Indirizzo	Rue St-Maurice 17 CP 122 2852 Courtételle
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Courtételle, le 8 mai 2017  Philippe Jeannerat, président Michel Darbellay, directeur  <b>Version avec surlignage des revendications majeures de la CJA</b>

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) .....	4
BR 02 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	5
Art. 7, al. 5 à 8 .....	5
BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe», (910.19) .....	6
BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	7
BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1) .....	16
BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	17
BR 07 Verordnung über die soziale Begleitmassnahmen / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11) .....	21
BR 08 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1) .....	22
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	24
BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010) .....	26
BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140) .....	28
BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	29
BR 13 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture/ Ordinanza concernente la conservazione e l'uso sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura (916.181) .....	30
BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	31
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux/ Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2) .....	32
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) .....	33
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181) .....	34
WBF 02 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux/Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1) .....	35
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211).....	36

Des efforts substantiels sont encore possibles pour alléger le travail des familles paysannes, soumises à une administration bien trop lourde. La digitalisation doit être utilisée autant que possible et c'est à l'Etat qu'incombe la définition de normes d'échanges pour pouvoir reprendre des données et les transmettre.

Les paysannes et paysans de notre région souhaitent ardemment que les conditions cadres se stabilisent pour pouvoir enfin améliorer leur propre situation sans courir sans cesse derrière les modifications de la PA et sans devoir subir l'abaissement des contributions. Il faut impérativement que la promesse de stabilisation de la PA 18-21 soit tenue.

Il n'est pas normal de voir la protection douanière s'effriter un peu plus à chaque train d'ordonnances. **L'OFAG doit garantir un marché rémunérateur pour les paysans suisses qui, malgré la recherche de compétitivité, restent confrontés aux niveaux de prix suisses, comme la main-d'œuvre, le foncier ou encore les charges d'investissement qui pèseront encore longtemps sur le fonctionnement des exploitations.**

#### **Aides à l'investissement**

Pour préserver une agriculture suisse forte et dynamique, **il est fondamental de garantir les aides à l'investissement et de pouvoir les proposer au plus grand nombre d'entreprises agricoles, sous réserves de critères acceptables et non pas éliminatoires** comme proposé dans la présente consultation. Entre la réduction de la durée de remboursement des crédits qui mettrait la trésorerie encore à plus rude épreuve, des exigences de formation des plus sélectives, une supportabilité ambitieuse avec des annuités à 7%, un minimum de fonds propres requis de 15% et des performances d'exploitations supérieures à la moyenne régionale, les exigences envisagées écarteraient bons nombres de projets. Des projets peut être pas éclatants en termes d'innovations et de performances économiques mais pourtant utiles voire nécessaires à la durabilité de leurs exploitations et de leurs productions.

**Tant que les investissements envisagés amènent à moyen et long termes une amélioration de la situation des exploitations et présentent une charge supportable, des exigences aussi sélectives pour ne pas dire éliminatoires, sont inacceptables.** De surcroît, rarissimes sont les fois où les cantons, n'ont pas pu récupérer les crédits d'investissement octroyés, puisqu'en principe directement déduits des paiements directs.

Si les plans de l'OFAG se concrétisent, les possibilités de financement dans l'agriculture vont se corser sensiblement. A défaut de crédits d'investissement, accordés hors limite de charge, le financement de projets deviendra difficile à boucler. Les possibilités d'emprunts hypothécaires sont en effet plafonnées à la limite de charge et les disponibilités en cautionnement sont pour leur part restreintes.

On pourrait s'accorder, avec la Confédération, sur une harmonisation nationale des critères, raisonnables, pour l'examen et l'approbation des dossiers ou encore sur le fait que ce n'est pas aux activités annexes de rendre un investissement agricole supportable. Ce n'est pas en réduisant la voilure ni en réservant les aides à une élite que notre agriculture gagnera en compétitivité.

**BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CJA demande que l'art. 54, al. 1, let. b de la LAgr soit enfin mis en œuvre et qu'une contribution pour les céréales fourragères soit introduite. L'évolution de la culture des céréales fourragères au niveau suisse justifie le fait qu'une telle contribution soit introduite.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>																
<p>Art. 5 Contributions</p>	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>Francs</td> </tr> <tr> <td>a. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, <b>la cameline</b>, le pavot et le carthame des teinturiers:</td> <td><del>700</del> <b>1000</b></td> </tr> <tr> <td>b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs:</td> <td><del>700</del> <b>1000</b></td> </tr> <tr> <td>c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>d. pour le soja</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>e. pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins destinés à l'affouragement (et les mélanges visés à l'art. 4, al. 2):</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre:</td> <td>1800</td> </tr> <tr> <td><b>e. pour les céréales fourragères</b></td> <td><b>400</b></td> </tr> </table>		Francs	a. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, <b>la cameline</b> , le pavot et le carthame des teinturiers:	<del>700</del> <b>1000</b>	b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs:	<del>700</del> <b>1000</b>	c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères	1000	d. pour le soja	1000	e. pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins destinés à l'affouragement (et les mélanges visés à l'art. 4, al. 2):	1000	f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre:	1800	<b>e. pour les céréales fourragères</b>	<b>400</b>	<p>Voir remarques générales.</p>
	Francs																	
a. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, <b>la cameline</b> , le pavot et le carthame des teinturiers:	<del>700</del> <b>1000</b>																	
b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs:	<del>700</del> <b>1000</b>																	
c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères	1000																	
d. pour le soja	1000																	
e. pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins destinés à l'affouragement (et les mélanges visés à l'art. 4, al. 2):	1000																	
f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre:	1800																	
<b>e. pour les céréales fourragères</b>	<b>400</b>																	
<p>Art. 16, al. 2 et 3</p>	<p><b>Abrogés</b></p> <p><b><sup>2</sup> Lorsque l'exploitant conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, exiger que le canton procède à un nouveau contrôle de l'exploitation ou des champs dans les 48 heures.</b></p> <p><b><sup>3</sup> La récolte ne peut avoir lieu dans le champ concerné qu'après ce deuxième contrôle.</b></p>	<p>La CJA demande le maintien de la seconde évaluation.</p>																

**BR 02 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Aucune remarque particulière.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 7, al. 5 à 8	<p>5 L'organisme de certification peut, sur demande, reconnaître une unité de production d'une exploitation agricole non biologique en tant qu'exploitation biologique autonome lorsqu'elle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. est en tant qu'ensemble de terres, de bâtiments et d'installations délimitée spatialement et clairement séparée des autres unités de production;</li> <li>b. dispose d'un propre centre d'exploitation;</li> <li>c. est exploitée toute l'année en mode biologique et occupe une ou plusieurs personnes;</li> <li>d. dispose d'un propre résultat d'exploitation;</li> <li>e. dispose d'un flux de marchandises indépendant et délimité dans l'espace et dans le temps par rapport au reste de l'exploitation, à tous les échelons de la production, du traitement, de la transformation, du stockage et de la commercialisation;</li> <li>f. garantit que les flux de marchandises entre elle et la partie de l'exploitation gérée en mode non biologique ne se croisent pas.</li> </ul> <p>6 Avant la reconnaissance, l'organisme de certification recueille l'avis du canton où est sise l'unité de production, concernant l'al. 5, let. a à d.</p> <p>7 Les entreprises visées à l'art. 5, al. 2, peuvent produire non bio, parallèlement à la production bio, pour autant que le flux de marchandises entre les deux domaines de production soient séparés. (...)</p>	<p>La CJA salue la précision des critères de reconnaissance d'une unité de production comme exploitation biologique autonome. Cela augmente la transparence pour toutes les personnes concernées.</p>

**BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe», (910.19)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CJA salue l'harmonisation des réglementations avec des autres appellations protégées. Elle salue également le fait que des ingrédients spécifiques dans des produits transformés puissent être mis en avant avec les dénominations montagne et alpage.

Pour que les dispositions réglementaires soient respectées et surveillées, un service centralisé de répression des fraudes, tel que prévu par l'article 182 LAgr, doit impérativement être mis sur pied.

**BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Les diminutions de contributions contreviennent à la promesse d'une stabilité de la PA 2018-2021. La CJA s'oppose à toute mesure qui modifie les règles du jeu et porte à conséquence sur le travail à fournir de la part de l'exploitation ou sur les montants auxquels cette dernière peut prétendre.

A l'exception des SPB sur terres assolées et des arbres fruitiers hautes tiges, la qualité I est menacée d'une réduction de 20% qui serait alors reportée sur la qualité II. Toutes les surfaces n'étant pas aptes à prétendre à la qualité II, la CJA défend le maintien des contributions QI à leur niveau actuel pour éviter de prêter les agriculteurs qui se sont engagés en faveur de la biodiversité sur une partie de leur domaine.

La CJA est d'avis que le plafond limitant les surfaces de promotion de la biodiversité par exploitation évite les excès et le tout-à-l'écologie. Les besoins supplémentaires liés à la biodiversité comme à d'autres contributions sont à puiser dans le pot de la contribution de transition, comme cela avait été conçu avec le nouveau système des paiements directs.

Compte tenu des objectifs atteints, **nous demandons de geler les surfaces en qualité I, c'est-à-dire en refusant l'inscription de surfaces supplémentaires dès 2018.** Ainsi, les moyens financiers seront maîtrisés tout en évitant d'abaisser les contributions à la qualité I et en évitant de pénaliser les exploitations qui se sont engagées dans des mesures biodiversité sans disposer de potentiel pour la qualité II.

La CJA rejette catégoriquement l'idée de contributions dynamiques. Les agriculteurs doivent s'engager pour un montant fixe et défini à l'avance, sur une période contractuelle. Une adaptation des contributions sera complexe à mettre en place, à expliquer et à justifier auprès des agriculteurs.

**Contributions au bien-être des animaux :** La CJA demande que le programme SRPA soit proposé pour tous les animaux de l'espèce bovine sous deux formes: **SRPA Base et SRPA Prairie.** Cette SRPA Prairie représente un engagement supplémentaire en faveur du bien-être animal et doit être dissociée de la contributions PLVH qui peut très bien être obtenue avec des animaux qui restent à la ferme.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. E, ch. 2	contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, <b>de lupins</b> , et de colza.	Nous demandons que le lupin puisse aussi bénéficier de ces contributions pour la culture extensive.
Art. 8, al. 2	<b>Le calcul de la contribution au système de production, de la contribution pour la mise en réseau, de la contribution</b>	Suite à la modification des coefficients UMOS, le risque existe que les surfaces en extenso et/ou en bio diminuent, ce qui va à l'encontre des objectifs de réduction des produits phytosanitaires. Actuellement, de nombreuses exploitations de

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	à la qualité du paysage, des contributions à l'utilisation efficiente des ressources et de la contribution de transition ne tient pas compte du plafonnement selon l'al. 1.	grandes cultures sont touchées par la limite, alors qu'aucun changement n'a été fait dans la structure de l'exploitation, ni dans l'assolement.
Art. 33, al. 2	La garde d'oies de pâturage requiert un plan d'exploitation au sens de l'annexe 2, ch. 2.	Cette disposition va trop loin et serait éventuellement appropriée si de très grands troupeaux d'oies devaient être estimés.
Art. 55, al. 7	<p>Si une surface visée à l'al. 1, let. a, comprend des arbres faisant l'objet d'une fumure, la surface déterminante pour la contribution est réduite d'un are par arbre concerné. Du fumier ou du compost peuvent être déposés au pied des arbres âgés jusqu'à cinq ans sans que cela entraîne une réduction de la surface déterminante pour le calcul de la contribution.</p> <p><b>L'apport modéré et approprié de fumure au pied des arbres dans les prairies extensives est autorisé pour les arbres de tous âges sans déduction de surface.</b></p>	La CJA salue cette modification. Une fumure modérée et appropriée au pied des arbres doit en outre être autorisée pour les arbres de tous âges, sans déduction de surface.
Art. 56, al. 4 (nouveau)	<b>Pour atteindre et maintenir les objectifs qualitatifs, un apport périodique minimal de nutriments, y compris correction de la valeur pH, doit être autorisé sur les SPB (prairies extensives et arbres fruitiers haute-tige).</b>	Afin d'assurer et d'augmenter la qualité, un apport minimal sur ces surfaces de nutriments et de chaux doit être possible.
Art. 71, Abs. 2	2 Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.	La CJA demande que le programme soit simplifié administrativement.
Art. 73, let. d, ch. 3	<del>abrogé</del> agneaux de pâturage;	Comme les dispositions concernant les programmes en faveur du bien-être des petits ruminants ne seront modifiées que l'an prochain, il convient de renoncer à abroger la catégorie des agneaux de pâturage.
Art. 75, al. 3	Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. <b>ab</b> à d et h, doivent pouvoir couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens de matière sèche	Les organisations agricoles de l'élevage bovin, en compagnie du groupe de pilotage «Dispositions en matière de bien-être des animaux» de l'OFAG, ont demandé à l'unanimité la

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	via du fourrage provenant du pâturage.	création d'un SRPA Base et d'un SRPA Prairie pour les bovins des catégories a1 à a4. Cette demande est maintenue.
Art. 78, al. 3	<del>En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le «Suisse-Bilan». La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.142, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.</del>	La CJA demande de ne pas imputer les 3 kg d'azote au Suisse-Bilan, car c'est une mesure exagérée qui ne va pas dans le sens de la simplification administrative. L'imputation au Suisse Bilan n'incite pas à l'utilisation de pendillards.
Art 82a, al. 2	<del>Les contributions sont versées jusqu'en 2022.</del>	Nous rejetons une date de fin pour le versement des contributions et demandons, au contraire, une prolongation illimitée du programme. En effet, un nombre maximum d'outils d'application des PPh doivent être équipés d'un système de nettoyage interne automatique.
Art 82b, al. 2	Les contributions sont versées <b>au moins</b> jusqu'en 2024 <b>2025</b> .	Nous rejetons résolument la limitation à quatre ans de la période d'encouragement et l'intégration des conditions pour l'alimentation multiphase dans les PER. La période d'encouragement doit être au minimum de huit ans.
Art. 82f, al. 3 et 4	<del><sup>3</sup> Si l'objectif relatif à la surface au plan national est atteint, un bonus est octroyé.</del> <del><sup>4</sup> L'objectif relatif à la superficie est atteint lorsque les pourcentages minimums suivants de la surface plantée en betteraves sucrières non exploitée en bio ont été exploités avec une utilisation réduite de produits phytosanitaires :</del> <del>a. 2018: 15 %;</del> <del>b. 2019: 20 %;</del> <del>c. 2020: 25 %;</del> <del>d. 2021: 30 %;</del> <del><sup>5</sup> Les contributions sont versées jusqu'en 2021.</del>	<p>En raison de la pression sur les PPh, la CJA salue la création de cette contribution à l'efficacité des ressources pour la betterave sucrière. Pour que le plus grand nombre d'exploitations contribuent à la réduction des PPh et que les objectifs de réduction soient atteints, il est impératif que les mesures (notamment l'annexe 6b OPD) soient modifiées en collaboration avec la branche.</p> <p>Les contributions doivent permettre de compenser les frais supplémentaires ainsi que les coûts d'opportunité liés à la réduction des produits phytosanitaires dans la betterave sucrière. <b>Il n'est pas normal de faire dépendre ce montant des efforts et des possibilités culturelles des autres betteraviers</b></p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>du pays.</p> <p>Les contributions ne doivent pas être limitées à 2021 mais doivent accompagner les planteurs de betteraves tant que cela sera nécessaire pour inciter aux changements de pratiques.</p>
Art. 103, al. 2 et 3	<p><i>Abrogés</i></p> <p><sup>2</sup> Lorsque l'exploitant conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, demander par écrit une seconde évaluation auprès des autorités d'exécution cantonales compétentes.</p> <p><sup>3</sup> Les autorités d'exécution cantonales compétentes fixent les détails de la seconde évaluation.</p>	La CJA demande le maintien de la seconde évaluation.
Art. 115c, al. 6	<p>Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne selon l'annexe 1, ch. 6.1.2, n'est pas obligatoire avant la date limite de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources visée à l'art. 82a.</p>	Si en recourant aux bonnes pratiques, l'exploitant arrive au même résultat qu'avec un système automatique de nettoyage interne, l'obligation d'équipement n'est pas requise.
Annexe 1, ch. 1.1, let. c	<p>indications relatives à la production:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les grandes cultures : la fumure, la protection phytosanitaire (produit utilisé, date d'utilisation et quantité appliquée), les dates de récolte et les rendements, ainsi que des données concernant les variétés, l'assolement et le travail du sol,</li> <li>• pour les prairies et pâturages: la fumure, <b>à l'exception des engrais de ferme</b>, la protection phytosanitaire (produit utilisé, date d'utilisation et quantité appliquée), et la date de fauche dans le cas des surfaces visées à l'art 55, let.a-b.</li> </ul>	L'enregistrement des engrais de ferme d'après l'art. 5 al. 2 let. a OEng ne doit pas être obligatoire. La gestion des flux d'engrais de ferme avec HODUFLU et la bonne pratique agricole sont largement suffisantes. L'enregistrement des engrais minéraux peut être maintenu.
Annexe 1, ch. 6.1.2	Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la	L'équipement d'anciens pulvérisateurs avec un système de nettoyage <i>automatique</i> entraîne de nouveaux coûts, mais seulement des améliorations limitées par rapport au système

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	pompe, des filtres, des conduites et des buses. <del>Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs a lieu à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.</del> Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses doit être effectué dans le champ.	de nettoyage interne à commande manuelle. Par ailleurs, il existe toujours la possibilité de nettoyer le pulvérisateur sur une place de nettoyage dont les eaux s'écoulent correctement dans une fosse à purin.
Annexe 4, let. A, ch. 12.1.9	Un entretien des arbres conformément aux règles de l'art doit être effectué. Cet entretien comprend la taille de mise en forme, l'élagage, la protection du tronc et des racines ainsi qu'une lutte professionnelle contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux conformément aux ordres des services phytosanitaires cantonaux.	Nous demandons de ne pas introduire d'exigences supplémentaires concernant les arbres haute-tige en qualité I.  A tout le moins, la CJA demande de préciser clairement ce que l'on entend par une entretien conforme règles de l'art, en particulier s'agissant de la taille et de la lutte contre les organismes nuisibles. Une taille annuelle est exagérée pour des arbres-haute-tige. On peut distinguer trois catégories d'arbres. Les jeunes arbres jusqu'à 10 ans pour lesquels un entretien annuel à des fins de formation de l'arbre est requis. Les arbres en production pour lesquels une taille tous les trois ans au minimum est requise. Enfin, les vieux arbres qui ne requiert plus d'entretien, voire les arbres morts qui servent précisément l'objectif des contributions à la promotion de la biodiversité, notamment dans le cadre de mesures de mise en réseau. Il convient d'éviter des contradictions.
Annexe 4, let. A, ch. 12.2.6	<del>Abrogé</del> <b>Il convient de tailler les arbres conformément aux règles de l'art.</b>	Les exigences actuelles devraient être maintenues et non pas avancées sur la qualité I. Par conséquent, la CJA propose de renoncer à un renforcement de la qualité I et ainsi de maintenir les prescriptions actuelles en matière de qualité II.
Annexe 5, ch. 1.1, let. n (nouveau)	<b>Les issues de la meunerie</b>	Les issues de la meunerie doivent pouvoir compter comme fourrage de base dans le cadre du programme PLVH.
Annexe 6, let. A, ch. 4.2	<del>Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.</del>	La condition du revêtement en dur de l'aire d'alimentation n'a pas lieu d'être et écarterait certaines chèvres des contri-

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>butions SST alors qu'elles ont été conçues selon les exigences SST qui prévalaient jusqu'ici.</p> <p>Les aires pour les abreuvoirs en dur, déjà exigées, ne profitent en rien au bien-être animal. Cette exigence devrait être abrogée. En effet, il semblerait que ces exigences soient reprises directement des besoins des bovins sans que cela se justifie pour les caprins. Pour la SST, un accès permanent à une aire en dur, par exemple à une aire couverte extérieure, répond aux besoins de l'espèce. Une surface d'alimentation en dur est synonyme de salissures pour les chèvres et leurs pis. Elles ne vont en effet pas se priver de s'y coucher, avec comme conséquence des problèmes sur la qualité du lait. Un nettoyage quotidien de cette surface serait rédhibitoire.</p>
Annexe 6, let. A, ch. 7.2	Dans les poulaillers destinés aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins pour la production d'œufs, une intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres; <b>en cas d'apparition du picage ou du cannibalisme, la réduction temporaire de la luminosité dans le poulailler jusqu'à 5 lux au minimum est autorisée.</b>	En cas d'apparition du phénomène de picage ou de cannibalisme, le détenteur de poules pondeuses responsable doit être autorisé à réduire temporairement la luminosité dans le poulailler pour les animaux concernés jusqu'à 5 lux au minimum.
<b>Annexe 6, let. A, ch. 7.10</b> (nouveau)	<b>Des superficies différentes des ACE ou des aires d'exercice, ainsi que des prescriptions de la loi sur la protection des animaux, peuvent être autorisées par les cantons.</b>	
2 Bovins, buffles d'Asie, équidés, caprins et ovins	2.4 Exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces pâturables:  a. <del>Concernant les bovins, les buffles d'Asie ainsi que les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que les animaux peuvent couvrir en broutant au moins 25 % de la ration journalière</del>	Ch. 2.4: Si le programme en deux parties SRPA Base et SRPA Prairie n'est pas créé, cette disposition concernant la consommation minimale de fourrage grossier au pâturage doit être supprimée purement et simplement. Le renforcement de la mention du minimum de 25 % de consommation de matière sèche au pâturage est catégoriquement rejeté.

	<p>en substance sèche, les jours où ils sortent au pâturage selon la let. B, ch. 2.1 ou 2.2.</p> <p>b. La surface du pâturage destiné aux équidés doit être de 8 ares par animal présent. Si cinq ou plus équidés sont au pâturage ensemble, la surface par animal peut être réduite de 20 % au plus.</p>	
5 Cerfs	<p>5.1 Les animaux doivent être gardés toute l'année au pâturage.</p> <p>5.2 Les cerfs de taille moyenne doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 2500 m<sup>2</sup> pour les huit premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 240 m<sup>2</sup>. Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite de 500 m<sup>2</sup> au plus.</p> <p>5.3 Les cerfs de grande taille doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 4000 m<sup>2</sup> pour les six premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 320 m<sup>2</sup>. Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite de 800 m<sup>2</sup> au plus.</p>	La CJA salue l'introduction de ce nouveau programme.
6 Bisons	<p>6.1 Les animaux doivent être gardés toute l'année au pâturage.</p> <p>6.2 Les bisons doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 2500 m<sup>2</sup> pour les cinq premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 240 m<sup>2</sup>. Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite de 500 m<sup>2</sup> au plus.</p>	La CJA salue l'introduction de ce nouveau programme.

<p>Annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 1, 2 et 5</p> <p>Surfaces de promotion de la biodiversité</p>	<p>3.1.1 Les contributions sont les suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="629 204 1352 943"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="4">Contribution pour la qualité fr./ha et an</th> </tr> <tr> <th>niveau de qualité I</th> <th></th> <th>niveau de qualité II</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>1 Prairies extensives</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>a. zone de plaine</td> <td>1350</td> <td><del>4080</del></td> <td>1650</td> <td><del>4920</del></td> </tr> <tr> <td>b. zone des collines</td> <td>1080</td> <td><del>860</del></td> <td>1620</td> <td><del>4840</del></td> </tr> <tr> <td>c. zones de montagne I et II</td> <td>630</td> <td><del>500</del></td> <td>1570</td> <td><del>4700</del></td> </tr> <tr> <td>d. zones de montagne III et IV</td> <td>495</td> <td><del>450</del></td> <td>1055</td> <td><del>4100</del></td> </tr> <tr> <td><b>2 Surfaces à litière</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>zone de plaine</td> <td>1800</td> <td><del>4440</del></td> <td>1700</td> <td><del>2060</del></td> </tr> <tr> <td>zone des collines</td> <td>1530</td> <td><del>4220</del></td> <td>1670</td> <td><del>4980</del></td> </tr> <tr> <td>zones de montagne I et II</td> <td>1080</td> <td><del>860</del></td> <td>1620</td> <td><del>4840</del></td> </tr> <tr> <td>zones de montagne III et IV</td> <td>855</td> <td><del>680</del></td> <td>1595</td> <td><del>4770</del></td> </tr> <tr> <td><b>5 Haies, bosquets champêtres et berges boisées</b></td> <td>2700</td> <td><del>2160</del></td> <td>2300</td> <td><del>2840</del></td> </tr> </tbody> </table>		Contribution pour la qualité fr./ha et an				niveau de qualité I		niveau de qualité II		<b>1 Prairies extensives</b>					a. zone de plaine	1350	<del>4080</del>	1650	<del>4920</del>	b. zone des collines	1080	<del>860</del>	1620	<del>4840</del>	c. zones de montagne I et II	630	<del>500</del>	1570	<del>4700</del>	d. zones de montagne III et IV	495	<del>450</del>	1055	<del>4100</del>	<b>2 Surfaces à litière</b>					zone de plaine	1800	<del>4440</del>	1700	<del>2060</del>	zone des collines	1530	<del>4220</del>	1670	<del>4980</del>	zones de montagne I et II	1080	<del>860</del>	1620	<del>4840</del>	zones de montagne III et IV	855	<del>680</del>	1595	<del>4770</del>	<b>5 Haies, bosquets champêtres et berges boisées</b>	2700	<del>2160</del>	2300	<del>2840</del>	<p>Un nouveau transfert des contributions en faveur de la biodiversité du niveau de qualité I vers le niveau de qualité II n'est pas acceptable. La réduction des contributions QI ne permet pas de réaliser l'objectif d'amélioration de la qualité et d'augmentation des surfaces QII. Il faut au contraire impérativement modifier le catalogue des critères du niveau de qualité II pour les prairies naturelles extensives.</p> <p>Toutes les surfaces n'étant pas aptes à prétendre à la qualité II (surfaces au revers, entre autres), la CJA défend le maintien des contributions QI à leur niveau actuel pour éviter de préteriter des agriculteurs qui se sont engagés en faveur de la biodiversité sur une partie de leur domaine.</p> <p>La CJA est d'avis que le plafond limitant les surfaces de promotion de la biodiversité par exploitation évite les excès et le tout-à-l'écologie. Les besoins supplémentaires liés à la biodiversité comme à d'autres contributions sont à puiser dans le pot de la contribution de transition, comme cela avait été conçu avec le nouveau système des paiements directs.</p> <p>Compte tenu des objectifs atteints, nous demandons de geler les surfaces en qualité I, c'est-à-dire en refusant l'inscription de surfaces supplémentaires dès 2018.</p> <p>Ainsi, les moyens financiers seront maîtrisés tout en évitant d'abaisser les contributions à la qualité I et en évitant de pénaliser les exploitations qui se sont engagées dans des mesures biodiversité sans disposer de potentiel pour la qualité II.</p>
	Contribution pour la qualité fr./ha et an																																																																	
	niveau de qualité I		niveau de qualité II																																																															
<b>1 Prairies extensives</b>																																																																		
a. zone de plaine	1350	<del>4080</del>	1650	<del>4920</del>																																																														
b. zone des collines	1080	<del>860</del>	1620	<del>4840</del>																																																														
c. zones de montagne I et II	630	<del>500</del>	1570	<del>4700</del>																																																														
d. zones de montagne III et IV	495	<del>450</del>	1055	<del>4100</del>																																																														
<b>2 Surfaces à litière</b>																																																																		
zone de plaine	1800	<del>4440</del>	1700	<del>2060</del>																																																														
zone des collines	1530	<del>4220</del>	1670	<del>4980</del>																																																														
zones de montagne I et II	1080	<del>860</del>	1620	<del>4840</del>																																																														
zones de montagne III et IV	855	<del>680</del>	1595	<del>4770</del>																																																														
<b>5 Haies, bosquets champêtres et berges boisées</b>	2700	<del>2160</del>	2300	<del>2840</del>																																																														
<p>Annexe 7, ch. 6.7.2</p>	<p><del>Le bonus correspond à 10 % de la contribution visée au ch. 6.7.1.</del></p>	<p>Du fait du refus de l'art. 82f, al. 3 et 4, cette phrase n'a plus lieu d'être.</p>																																																																
<p>Annexe 8, ch. 2.9.3, let.b</p>	<p>Moins de 15 lux de lumière du jour <b>ou de lumière globale</b> dans l'aire de stabulation (art. 74, al 1, let. c ; <b>annexe 6, let. A, ch. 7.2</b>)</p>	<p>Les exceptions concernant l'autorisation de la lumière artificielle doivent être maintenues.</p>																																																																

Ch. 5.4 Contributions au bien-être des animaux	Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB)			<p>Pour la création du programme SRPA en deux volets, nous proposons les contributions suivantes pour les animaux de l'espèce bovine:</p> <p>Pour le programme SRPA Base (superficie de deux ares de pâturage par UGB au minimum), les contributions sont maintenues à leur montant actuel. La SRPA Prairie accorde un montant supplémentaire de 80 francs pour autant que la consommation de matière sèche au pâturage dépasse 25 %.</p> <p>La SRPA Prairie représente un engagement supplémentaire en faveur du bien-être animal et doit être dissociée de la contributions PLVH qui peut très bien être obtenue avec des animaux qui restent à la ferme.</p>
		SST	SRPA Base: Au moins 2a de pâturage par UGB	Contribution Supp. SRPA Prairie: Au moins 25% MS du pâturage	
	a. bovins et buffles d'Asie:				
	1. vaches laitières	90	190	80	
	2. autres vaches,	90	190	80	
	3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jusqu'au premier vêlage,	90	190	80	
	4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,	90	190	80	
	5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,	-	370	80	
	6. animaux mâles, de plus de jours à 730 jours,	90	190	80	
	7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,	90	190	80	
	8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours,	90	190	80	
	9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours;	-	370	80	

**BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques particulières.

**BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Alors que le principal objectif est probablement de réaliser, à terme, des économies afin de digérer les coupes successives en matière d'améliorations structurelles, le rapport de consultation invoque toute une série de justifications expliquant que les mesures proposées permettront une meilleure efficacité des montants investis. Plusieurs propositions sont cependant absolument irréalistes et, si elles devaient être adoptées, auraient comme conséquence de priver de nombreuses exploitations de ces instruments.

Si les plans de l'OFAG se concrétisent, les possibilités de financement dans l'agriculture vont se corser sensiblement. A défaut de crédits d'investissement, accordés hors limite de charge, le financement de projets deviendra difficile à boucler. Les possibilités d'emprunts hypothécaires sont en effet plafonnées à la limite de charge et les disponibilités en cautionnement sont pour leur part restreintes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 2, let. b	les l'art. <del>8a</del> et 9 aux petites entreprises artisanales.	Du fait de notre opposition à l'art. 8a, cette modification est nécessaire.
Art. 4, al. 1, let. a	une formation professionnelle initiale <del>d'agriculteur</del> <b>du champ professionnel de l'agriculture et de ses métiers</b> sanctionnée par un certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr); <del>complétée par une formation professionnelle supérieure visée à l'art. 43 LFPr dans le champ professionnel de l'agriculture;</del>	Il s'agit d'adapter le texte à la création, il y a une dizaine d'années, de l'OrTra AgriAliForm. Ceci fait que la lettre c peut être abandonnée. Aujourd'hui, moins de 20 % des agriculteurs obtiennent un brevet fédéral. L'obligation d'obtenir ce diplôme priverait donc l'immense majorité des exploitations de l'accès aux améliorations structurelles. De plus, la formation professionnelle supérieure, bien qu'approfondissant de nombreux sujets d'économie d'entreprises, n'a pas l'apanage de la réussite agricole.
Art. 4, al. 1, let. c	<del>une qualification équivalente dans une profession spéciale de l'agriculture.</del>	Voir ci-dessus
Art. 4, al. 2	Pour l'aide initiale visée à l'art. 43, la gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, prouvée à l'appui, est assimilée à une formation professionnelle supérieure en complément à la formation initiale, visée à l'al. 1, let. a.	L'aide initiale visant, comme son nom l'indique, à aider un agriculteur de moins de 35 ans durant les premières années de sa gestion de l'exploitation, il est totalement incohérent d'exiger de sa part une gestion performante de l'exploitation durant au moins trois ans.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4, al. 4	<del>La gestion performante d'une exploitation pendant au moins cinq ans, prouvé à l'appui, est assimilée à une qualification mentionnée à l'al. 1.</del>	Du fait de notre opposition à l'obligation minimale du brevet, cette exigence n'a pas lieu d'être. De plus, les critères définissant la gestion performante nous semblent tout sauf transparents. Par ailleurs, un investissement peut s'avérer nécessaire pour assurer une gestion performante et le souhait d'investir peut aussi être un critère de performance pour autant qu'il soit étayé par un budget prévisionnel. Cet article n'a donc pas lieu d'être.
Art. 4, al. 5	<del>S'agissant des exploitants d'une exploitation située dans une région visée à l'art. 3a, al. 1, il suffit que l'exigence relative à la formation visée à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) soit remplie.</del>	Il n'est absolument pas cohérent de la part de l'OFAG d'exiger d'un côté le brevet pour la majorité des agriculteurs et d'autoriser une qualification inférieure au CFC pour les autres. Une base commune, le CFC en l'occurrence, est soutenue.
Art. 4, al. 7	L'OFAG fixe les contenus et les critères d'évaluation d'une gestion d'entreprise performante.	Les critères d'évaluation doivent être uniformisés au niveau national pour garantir une exécution uniforme. En revanche, ils ne doivent pas simplement profiter à une élite mais être atteignables à l'essentiel des exploitations.
Art. 5	Abrogé	<p>La CJA soutient l'abrogation de cet article. La supportabilité de l'investissement doit être prouvée sur la base de critères définis et raisonnables mais cependant pas aussi éliminatoires que les exigences proposées par la consultation en matière de formation, de capital propre et de rentabilité.</p> <p>Hors cadre familial, une acquisition au prix licite dépasse en principe les deux fois et demi la valeur de rendement, ce qui reporte l'octroi potentiel d'aides à l'investissement à trois ans plus tard, selon l'article 5 en vigueur. L'article 5 actuel n'est donc pas adapté à la pratique et l'objectif visé peut très bien être atteint par une vérification cohérente de la supportabilité.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 6	<p>Dans le cas d'une aide initiale ou d'investissements supérieurs à 500 000 francs, l'utilité des investissements prévus ainsi que l'orientation et l'évolution stratégiques de l'exploitation doivent être démontrées au moyen d'un programme d'exploitation.</p>	<p>S'il peut être acceptable d'exiger un programme d'exploitation pour les investissements importants, il nous semble disproportionné d'exiger ceci pour l'aide initiale puisque celle-ci est octroyée à une période où le nouvel exploitant n'a pas encore connaissance de toutes les particularités de l'exploitation. Par ailleurs, les critères définissant le programme d'exploitation doivent être adoptés en accord avec la profession.</p> <p>Le programme d'exploitation doit rester simple et pragmatique, sous la forme d'un canevas comportant les données essentielles et utiles tant pour l'agriculteur que pour le service de l'agriculture.</p>
Art. 8a	<p><sup>1</sup> Des aides à l'investissement, excepté l'aide initiale visée à l'art. 43, sont octroyés si le requérant finance par ses propres moyens au moins 15 % des frais résiduels (frais d'investissements, déduction faite des contributions allouées par les pouvoirs publics).</p> <p><sup>2</sup> Les prestations de tiers et la différence entre la charge maximale et les dettes hypothécaires coûtant intérêt de l'exploitation agricole avant l'investissement peuvent être prises en compte comme fonds propres.</p> <p><sup>3</sup> Les coûts d'investissement sont à justifier au moyen d'un décompte des coûts. Pour les coûts d'un montant supérieur à 150 000 francs par groupe d'éléments, il y a lieu de se procurer au minimum trois offres comparables.</p>	<p>L'art. 8 est suffisant pour permettre une analyse de la supportabilité du projet et offre plus de marge de manœuvre.</p> <p>On pourrait s'accorder, avec la Confédération, sur une harmonisation nationale des critères pour l'examen et l'approbation des dossiers ou encore sur le fait que ce n'est pas aux activités annexes de rendre un investissement agricole supportable.</p> <p>En tous les cas, l'exigence d'un minimum de 15% de fonds propres est totalement exagérés et éliminatoire. Tant que la supportabilité de l'investissement est prouvée, on doit tolérer une part de fonds propres plus basse.</p>
Art. 14, al. 1, let. j	<p>1 Des contributions sont allouées pour: j. les planifications agricoles destinées à soutenir les intérêts agricoles dans les projets d'infrastructures d'intérêt public.</p>	<p>La CJA soutient cette modification, mais uniquement avec le complément proposé.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Art. 18, al. 3</b>	<b>3 Les contributions sont octroyées dans toutes les zones pour des mesures de construction contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux. L'OFAG fixe les mesures de construction à soutenir.</b>	<b>Le financement de mesures de construction contribuant à la réalisation d'objectifs écologiques doivent être imputées au budget de l'OFEV et non de l'OFAG.</b>
<b>Art. 48, al. 1</b>	<b>Les crédits d'investissement doivent être remboursés dans un délai de 15 20 ans maximum.</b>	<p>Les crédits d'investissement représentent une source de financement privilégiée pour les agriculteurs, qui plus est hors limite de charge. En revanche, le remboursement pèse souvent lourd sur la trésorerie. Pour atténuer les effets sur la trésorerie et afin de mieux se calquer sur les durées d'amortissement, la durée de remboursement devrait à tout le moins être maintenue voire augmentée. L'augmentation de la durée de remboursement, pour alléger la charge des investissements et les problèmes de trésorerie, avait été proposée par la CJA au CF Schneider-Ammann en 2015.</p> <p>Le rapport de consultation prévoit que le raccourcissement du délai de remboursement exigera une meilleure rentabilité et davantage de liquidités. Ce raccourcissement pourrait écarter nombre de projets peut être pas éclatants en termes d'innovations et de performances économiques mais pourtant utiles voire nécessaires à la durabilité de leurs exploitations et de leurs productions. Tant que les investissements envisagés amènent à moyen et long termes une amélioration de la situation des exploitations et présentent une charge supportable, il n'y a pas lieu de leur compliquer encore plus leur fonctionnement en augmentant la cadence de remboursement.</p> <p>Il y a lieu de souligner que rarissimes sont les fois où les cantons en l'occurrence n'ont pas pu récupérer les crédits d'investissement octroyés, puisqu'en principe directement déduits des paiements directs. Nous supposons que ce raccourcissement de la durée de remboursement ne soit qu'une mesure pour pallier un fonds de roulement moins alimenté.</p>

**BR 07 Verordnung über die soziale Begleitmassnahmen / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques particulières.

BR 08 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Aucune remarque particulière.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
<p>Art. 1, let. d</p>	<p>La présente ordonnance régit:</p> <p>d. l'aide financière que la Confédération accorde aux organismes responsables pour les études préliminaires en vue du développement de projets innovants.</p>	<p>Il importe de mettre en place des procédures administratives très simples. La notion d'innovation est sujette à interprétation. Parfois, une innovation dans une région est un standard dans une autre.</p> <p>Compte tenu du montant relativement faible du soutien accordé (maximum Fr. 20'000), il est important de mettre en place des procédures d'octroi très simplifiées et de ne pas imposer des exigences démesurées ni de limiter ces soutiens à des projets innovants.</p>
<p>Art. 10</p> <p>Aides financières pour les études préliminaires en vue du développement de projets innovants</p>	<p>1 Des aides financières peuvent être allouées aux organismes responsables pour des études préliminaires en vue du développement de projets innovants collectifs dans le domaine de l'agriculture.</p> <p>2 Les demandes d'aides financières pour des études préliminaires doivent comporter:</p> <p>a. un descriptif du projet, notamment des objectifs principaux et des objectifs partiels, du groupe cible, des étapes de réalisation ainsi que des compétences et responsabilités des organismes responsables;</p>	<p>Compte tenu du montant relativement faible du soutien accordé (maximum Fr. 20'000), il est important de mettre en place des procédures d'octroi très simplifiées et de ne pas imposer des exigences démesurées ni de limiter ces soutiens à des projets innovants.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>b. un budget et un plan de financement.</p> <p>3 L'aide financière s'élève au plus à 50 % des coûts de l'organisme responsable pour l'étude préliminaire, mais au plus à 20 000 francs.</p> <p>4 L'OFAG examine les demandes et rend une décision sur l'octroi des aides financières.</p>	

**BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CJA rejette l'affaiblissement régulier de la protection douanière que les agriculteurs subissent un peu plus à chaque nouveau train d'ordonnances agricoles. Après les pommes de terre en 2016, ce sont les œufs qui sont cette année dans le viseur. Cette tactique du salami n'est absolument pas correcte et doit cesser de la part de l'administration.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 5, al. 2	L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 10 de la loi du 8 oct. 1982 sur l'approvisionnement du pays, LAP2), correspondent aux prix du marché dans l'Union européenne, <b>mais s'élèvent au moins à 600 francs par tonne.</b>	Afin d'assurer un prix minimal pour le sucre et préserver par conséquent la culture des betteraves sucrières, il est impératif de procéder immédiatement à des modifications de la protection douanière. L'OFAG peut le faire en conformité avec les engagements OMC.
Art. 6, al. 3	Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder <del>23</del> <b>30</b> francs par 100 kilogrammes.	En fixant un prix de référence, l'objectif est atteint car les importations se font dans une fourchette définie.
Annexe 1, ch. 15	<b>Augmentation du taux hors contingent à Fr. 50.-/dt</b> pour les céréales panifiables concernées par le contingent d'importation N°27	
Annexe 3, ch. 5, n°09	Œufs d'oiseaux, en coquille, dont: <del>34-73</del> <b>533 735</b>	Le manque d'œufs sur le marché suisse a pu être géré par une augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel. Au vu de l'évolution des effectifs de poules pondeuses en

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		Suisse, nous nous opposons à une augmentation permanente et considérons que le marché peut continuer à être géré avec d'éventuelles augmentations temporaires.
Annexe 3, ch. 5, n°09.1	Œufs de consommation <del>17 428</del> <b>16 428</b>	Même remarque

**BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Dans le rapport mis en consultation, l'OFAG mentionne le fait que « la promotion des ventes contribue de manière substantielle à ce que l'agriculture tire des recettes commerciales aussi élevées que possible de la vente de ses produits. La promotion des ventes se distingue par une grande compatibilité avec le marché et par une neutralité concurrentielle ». Nous nous étonnons donc que les principales modifications proposées représentent un affaiblissement de la mesure. En effet, la diminution de la participation fédérale de 50 à 40 % ainsi que la fin de la prise en compte des aides cantonales dans les fonds propres n'aboutiront pas à un meilleur effet de levier mais à des possibilités d'économie pour la Confédération. Par conséquent, nous nous opposons à ces mesures.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 2, let. d	Les aides financières et les indemnités de la Confédération, <del>des cantons et des communes.</del>	S'il est normal que de l'argent fédéral ne puisse pas servir de base à une aide supplémentaire de la Confédération, nous ne voyons pas de raison d'interdire à un projet de se faire soutenir par les autres étages institutionnels. Du point de vue de l'origine des fonds propres, cet argent ne représente pas de différence avec un sponsor.
Art. 8, al. 1	L'aide financière s'élève au maximum à <del>5040</del> % des coûts imputables.	Nous peinons à suivre l'argumentation de l'OFAG estimant qu'une diminution de cette mesure améliore l'efficacité des mesures. La seule chose qu'elle améliore est l'investissement total par franc investi par la Confédération. Les associations n'ayant pas des fonds propres infinis, nous estimons que ceci les amènera simplement à redimensionner à la baisse leurs mesures. De plus, la planification financière d'année en année serait extrêmement compliquée puisqu'il serait difficile de savoir si l'aide financière serait au final de <del>40</del> ou de 50 %.
Art. 8, al. 2	Tracé	Comme l'aide financière reste à 50 %, cet alinéa n'a plus lieu d'être.
Art. 9c		Nous soutenons l'objectif que les mesures servent à informer des avantages particuliers de produits agricoles

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		suisse ou de leurs méthodes de fabrication.
Art. 13	<p><del><sup>1</sup> Les fonds disponibles sont attribués sur la base des priorités thématiques de la promotion dans les domaines suivants comme suit:</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>80 % pour</b> les projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a;</li> <li>b. <b>15 % pour</b> les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c, ainsi que les projets organisés à l'échelle suprarégionale portant sur des produits régionaux visés à l'art. 9b;</li> <li>c. <b>5 % pour</b> les projets visant à faire connaître les prestations d'intérêt général fournies par l'agriculture suisse visés à l'art. 9a, al. 1, let. b;</li> <li>d. <b>Des moyens financiers complémentaires pour</b> les initiatives d'exportation visées à la section 4;</li> <li>e. <b>et</b> les projets de communication complémentaires visés à l'art. 9c.</li> </ul> <p><del><sup>2</sup> Les priorités thématiques de la promotion et l'allocation des moyens dans les différents domaines font régulièrement l'objet d'un contrôle et d'une adaptation.</del></p> <p><del><sup>3</sup> Les fonds disponibles pour des projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a, sont alloués en fonction de l'attrait que les produits agricoles concernés représentent en matière d'investissement.</del></p> <p><del><sup>4</sup> Les fonds disponibles pour les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c et pour les projets organisés à l'échelle suprarégionale visés à l'art. 9b sont alloués en fonction de leur attrait en matière d'investissement.</del></p>	<p>Il y a lieu de renoncer à l'abandon des pourcentages d'attribution des ressources pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maintien de la répartition entre les domaines est important pour assurer une planification financière sur plusieurs années.</li> <li>• Comme le système de bonus n'est pas connu au moment du lancement de la consultation, il nous semble plus prudent d'y renoncer.</li> </ul> <p>La flexibilité doit être accordée aux secteurs économiques et non à l'OFAG.</p>

**BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Aucune remarque particulière.

**BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques particulières.

**BR 13 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture/ Ordinanza concernente la conservazione e l'uso sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura (916.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques particulières.

BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CJA estime prématurée la mise à disposition des données de la BDTA à l'OrTra cheval, tous les éléments décisifs n'étant pas disponibles dans la BDTA.

Concernant les animaux de boucherie, la protection des données ne doit pas se faire au dépend de la transparence au niveau de la taxation de la qualité. La consultation des données d'abattage doit être possible pour les détenteurs qui ont gardé l'animal durant les derniers 10 jours.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 16, al. 1, let. c, ch. 4	<p><b>concernant les bovins, les buffles et les bisons et pour les détenteurs d'animaux qui ont gardé l'animal dans les dix jours précédant l'abattage : les résultats de la taxation neutre de la qualité.</b></p>	<p>La suppression pure et simple du chiffre 4 concernant les résultats de la taxation neutre de la qualité des animaux de boucherie va trop loin. Par ailleurs, le dernier détenteur de l'animal avant l'abattage étant souvent une entreprise de commerce de bétail qui ne garde l'animal que quelques jours, il faut introduire un délai de 10 jours avant l'abattage.</p>
Art. 20, al. 2 <sup>bis</sup> et 7	<p><sup>2bis</sup> Il attribue à chaque unité d'élevage au sens de l'art. 11 l'appartenance régionale compte tenu de l'appartenance régionale de l'exploitation.</p> <p>7 L'exploitant transmet à l'organisation du monde du travail (OrTra) Professions équestres les données suivantes concernant chaque unité d'élevage comprenant des équidés, en vue du prélèvement d'une taxe pour le fonds de formation professionnelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le numéro BDTA de l'unité d'élevage;</li> <li>b. le nom et l'adresse du détenteur de l'animal;</li> <li>c. le nombre d'équidés gardés dans l'unité d'élevage;</li> <li>d. le nombre d'équidés gardés âgés de plus de 1095 jours;</li> <li>e. le nombre d'équidés pour lesquels le changement d'emplacement n'a pas été annoncé.</li> </ul>	<p>L'introduction de ce nouvel alinéa 7 est prématurée et doit attendre un fonctionnement transparent de la part de l'OrTra des métiers du cheval. L'utilisation des données de la BDTA pourrait certes apporter une simplification des procédures administratives mais cela ne va pas résoudre les questions encore ouvertes à ce jour. En effet, dans les règles délimitant les exploitations soumises de celles qui ne le sont pas, il y a par exemple les étalons reproducteurs ainsi que les juments poulinières. Selon le projet mis en consultation, ces données ne seront pas livrées car non disponibles à la BDTA (il faudrait pouvoir les intégrer dans la BDTA).</p> <p>Les règles d'encaissement définitives ont été publiées par l'OrTra en fin d'année 2016, soit il y a 3 mois. Avant de donner une légitimité à la transmission automatique de données comme proposé dans cet alinéa 7, il est impératif que le système administratif de cotisation à ce fonds soit davantage rôdé. Il aura aussi fallu 5 ans avant que les données de la BDTA équine soient utilisées pour les paiements directs.</p>

**BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux/ Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CJA soutient la baisse des tarifs telle que proposée,

Le remplacement des marques auriculaires ne doit plus être facturé, compte tenu du fait que c'est essentiellement la défaillance des marques qui est en cause.

L'évolution vers des marques RFID devrait être envisagée pour faciliter l'identification des animaux via les nouvelles technologies de l'information.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe, ch. 1.2	<del>Remplacement de marques auriculaires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce : 2.25</del>	Voir remarques générales.

**BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La Confédération doit créer la base et les normes ainsi que développer la plate-forme Agate permettant l'échange de données avec des tiers. Le temps presse avec les progrès de la digitalisation dans tous les secteurs de l'agriculture.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 22a, al. 3 (nouveau)	L'OFAG indique à la personne concernée de manière appropriée quels sont les systèmes d'information utilisant des données du portail Internet Agate à son sujet.	Le chef d'exploitation doit pouvoir savoir quels autres services sont informés de ses données d'exploitation.
Art. 27, al. 9 et 10	<sup>9</sup> a. les personnes, organisations ou entreprises qui soutiennent les exploitants ou détenteurs d'animaux pour ce qui est de la création de valeur ajoutée pour leurs produits <b>ou de l'administration des mesures de politique agricole;</b>  <sup>10</sup> L'OFAG statue sur la demande visée à l'al. 9 et fixe les modalités d'utilisation. <b>Il indique à la personne concernée de manière appropriée quels sont les personnes, organisations, entreprises et systèmes d'information utilisant les données.</b>	La CJA salue la modification mais demande deux autres compléments.

**WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques particulières.

**WBF 02 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux/Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques particulières.

**BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

A l'instar des modifications prévues dans l'ordonnance sur les améliorations structurelles, nous considérons que les propositions pour cette ordonnance représentent une volonté de diminuer les aides structurelles. Il n'est d'ailleurs pas dit autre chose dans le rapport puisqu'on y trouve la phrase suivante : « *En raison des critères d'entrée en matière plus strictes, on peut plutôt s'attendre à une diminution du nombre de demandes soumises à autorisation.* »

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
<p><b>Art. 2a, al. 2</b></p>	<p><sup>2</sup> Dans les plans prévisionnels, un taux d'intérêt d'au moins 4 % et un taux d'amortissement de 3 % sont pris en compte concernant le capital emprunté coûtant intérêts.</p>	<p>En parallèle de la barrière supplémentaire représentée par les nouvelles exigences en matière de formation, les taux proposés seraient éliminatoires pour de nombreux projets.</p> <p>Ce renforcement des exigences pourrait écarter nombre de projets peut être pas éclatants en termes d'innovations et de performances économiques mais pourtant utiles voire nécessaires à la durabilité de leurs exploitations et de leurs productions.</p> <p>Les plans prévisionnels doivent se baser sur des taux raisonnables. 7% d'annuités seront supportables uniquement pour les projets vraiment rentables et qui pourraient peut-être même se passer d'aides publiques.</p> <p>Tant que les investissements envisagés amènent à moyen et long termes une amélioration de la situation des exploitations et présentent une charge supportable basée sur des taux raisonnables, définis avec la profession. Il n'y a pas lieu de leur compliquer encore plus leur fonctionnement avec de tels taux exagérés.</p>